



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION
4ème bureau

n° 26746
arrêté modificatif

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive du conseil n°91.671 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, et ses différents modificatifs ;

Vu la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n° 73.218, n° 73.219 du 23 février 1973 et n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

Vu les décrets n° 92.184 du 25 février 1992 et n° 93.1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement

./

- VU l'arrêté du 28 octobre 1975, modifié, pris en exécution du décret n° 75.996 du 28 octobre 1975 portant application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 établissant un programme d'action à mettre en oeuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté n° 26746 délivré le 04.10.96, autorisant l'EARL Serrand à exploiter une porcherie au lieu-dit "la Villeboeuf" à Parigné ;
- VU la demande présentée par l'EARL Serrand en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le plan d'épandage ;
- VU les plans joints à la demande ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 13 de l'arrêté n° 26746 du 04.10.96 est modifié comme suit :

La surface réservée à l'épandage des effluents est de 42,80 ha de terrains exploités par le pétitionnaire et 77,17 sous contrat avec les agriculteurs suivants :

- Juillard Yves "la Cornulais" PARIGNE : 26,86 ha ;
- Tizon Philippe "la Bodinière" PARIGNE : 31,22 ha ;
- Beaumard "la Grande Perrière" LOUVIGNE-du-DESERT : 4,46 ha ;
- Brunet "la Rochelette" PARIGNE : 1,26 ha ;
- Mme LETENDRE Hyacinthe "le Chamois" PARIGNE : 13,37 ha ;

Prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté sus-visé :

A l'exception des fertilisants de type 1 (ex. fumiers) **tout épandage de fertilisant est interdit** du 15 novembre au 15 janvier.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, **l'épandage des fertilisants est interdit** pendant les périodes suivantes :

TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I (*) (ex. : fumier)	Type II (*) (ex. : lisier, fumier de volailles)	Type III (*) (ex. : engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la réforme de la PAC)	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne	/	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de 6 mois pâturées ou non pâturées	/	du 01/10 au 15/01	du 15/09 au 31/01
Prairies de moins de 6 mois	/	du 01/10 au 15/01	du 15/09 au 31/01
Colza	/	du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01
(*) définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22/11/93)			

Les autres alinéas et articles sont sans changement.

Article 2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ile-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères, le Maire de Parigné et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le

23 MAI 2000

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet

Briet

Pour le
Secrétaire

[Remy ENFRUIN